



1. L'interdiction de l'idolâtrie

L'interdiction des cultes païens – La foi en un D-ieu unique Tout individu se doit de croire en un unique Créateur de l'univers. En celui qui créa le monde et les humains, qui connaît les actes et les pensées des créatures, exerce sa providence à leur égard et juge les humains en fonction de leurs actes. C'est le D-ieu unique et c'est Lui qu'il convient de servir et Lui qu'il convient de prier. L'implication concrète de cette injonction est l'interdiction formelle de se livrer au culte d'une quelconque divinité, de quelque nature qu'elle soit. Cette interdiction recouvre également toute foi en un autre être créateur de l'univers. **Lire la suite**

2. L'interdiction de blasphémer

Le respect dû à D-ieu

Les humains ont le devoir de révéler le Créateur qui leur a donné la vie ainsi que le monde au sein duquel ils peuvent s'épanouir. Cela implique l'interdiction de prononcer tout blasphème à son propos ainsi que toute désignation de Lui à caractère injurieux.

3. L'Interdiction d'ASSASSINER et de se SUICIDER

Le respect de la vie humaine

Les humains ont été faits à l'image de leur Créateur. Leur vie est un don du Très-haut et nul n'a le droit de la retirer. Il convient de s'attacher à la perpétuation de l'espèce humaine que D-ieu a

investi des moyens d'habiter la terre et de l'aménager. Cela implique concrètement l'interdiction formelle d'assassiner qui que ce soit, y compris l'embryon dans le ventre de sa mère. Le meurtre d'une seule personne équivaut au meurtre de l'humanité entière et constitue une atteinte au Créateur, à l'image de qui les humains ont été faits.

4. L'Interdiction du vol

Le respect de la propriété d'autrui

A chacun sont accordés par D-ieu certains biens et certaines richesses et nul n'a le droit de l'en déposséder. L'implication concrète de ce principe est l'interdiction formelle du vol de quelque manière qu'il s'exerce et de toute forme d'appropriation du bien d'autrui, qu'elle s'effectue par la ruse ou par la force ou de quelque façon illégale. Cette interdiction recouvre le refus d'un dû ou d'un salaire et l'enlèvement d'une personne humaine quel que soit son âge. Le respect de la propriété d'autrui inspire aux humains des actes de charité et de bonté ainsi que le désir de venir en aide à leurs semblables.

5. L'Interdiction des unions immorales

le respect de l'intégrité familiale

Le Créateur façonna initialement l'homme et la femme en une seule entité pour en épanouir par la suite deux existences complémentaires destinées à atteindre conjointement leur plénitude.

La vie maritale et les règles qui la régissent constituent le fondement de la perpétuation de l'espèce humaine ainsi que de l'intégrité familiale et sociale. Cette intégrité se caractérise également par le maintien de valeurs de décence et de pudeur au sein de la vie au foyer.

L'implication concrète de ce principe est l'interdiction de toute union incestueuse : l'interdiction de toute intimité entre membres de parenté filiale immédiate, l'interdiction de l'union d'une femme mariée avec tout individu étranger. L'interdiction des rapports entre mâles ainsi qu'avec des animaux.

6. L'Obligation d'instituer des tribunaux

L'institution d'une justice équitable

Afin que tous les principes exprimés ici puissent prévaloir, il convient que les différentes structures humaines de la société se dotent de tribunaux dont les juges sont investis du devoir de faire respecter ces principes. Ces juges sont fondés à punir ceux qui contreviennent à ces devoirs. Il convient ainsi de ne pas permettre que ne soient pas respectés les principes des « Sept Lois Noahides ».

Quiconque connaît un litige doit recourir à ces juges et se conformer aux décisions rendues par eux.

7. L'Interdiction de consommer d'un animal vivant La Torah permet la consommation d'animaux mais fixe des limites précises quant à l'usage que l'homme peut faire des animaux afin de pourvoir à ses besoins. L'implication concrète de cette règle est l'interdiction de la consommation d'un animal à sang chaud (ou de l'un de ses membres prélevé) lorsqu'il est encore en vie.

7. L'Interdiction de consommer d'un animal vivant

La Torah permet la consommation d'animaux mais fixe des limites précises quant à l'usage que l'homme peut faire des animaux afin de pourvoir à ses besoins. L'implication concrète de cette

règle est l'interdiction de la consommation d'un animal à sang chaud (ou de l'un de ses membres prélevé) lorsqu'il est encore en vie.